

**ARRETE N°2018-OS-DM-0157**

**relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

~~Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;~~

Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 6 novembre 2017 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique, les avis de :

- la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, consultée par vote électronique ;
- l'Union régionale des professionnels de santé (URPS)-masseurs-kinésithérapeutes, par courrier en date du 14 octobre 2018 ;
- la Commission paritaire régionale des masseurs-kinésithérapeutes, consultée le 2 octobre 2018 ;

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction de caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant que dans son avis en date du 14 octobre 2018, l'URPS-masseurs-kinésithérapeutes propose de situer en zone sous dotée le canton-ville de Dreux et, en corollaire, de positionner le bassin de vie de Romorantin-Lanthenay en zone intermédiaire afin de respecter la part de population régionale en zone sous dotée prévue par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'URPS justifie sa proposition par la démographie des masseurs-kinésithérapeutes libéraux sur le canton-ville de Dreux et par la nécessité de renforcer l'offre de soins dans ce territoire en utilisant la marge d'adaptation régionale prévue dans la méthodologie nationale relative au zonage « masseur-kinésithérapeute » ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute sont arrêtées en région Centre-Val de Loire.

Ces zones sont réparties en trois catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexes de cet arrêté.

Il n'y a pas de zone très dotée ni de zone sur dotée en région Centre-Val de Loire.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 3** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>).

Fait à Orléans, le 16 novembre 2018

La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

 Anne BOUYGARD